

Règlement numéro 105

**Concernant le déneigement et le sablage
des trottoirs.**

Attendu que le conseil de la Municipalité de Saint-Cuthbert a décidé d'entretenir une partie des trottoirs durant la période hivernale;

Attendu qu'il est nécessaire de désigner les trottoirs qui seront entretenus;

Attendu qu'il est nécessaire de définir la méthode utilisée pour le déneigement des trottoirs;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière du conseil tenue le 13 janvier 2003;

En conséquence, il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Louis Mandeville et unanimement résolu qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 105 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Article 2- La Municipalité désigne les trottoirs suivants qui seront déneigés et sablés durant l'hiver;

- Les trottoirs situés du côté nord-est de la rue Principale, à partir de l'intersection de la route Fafard et de la rue Principale, jusqu'à la limite du périmètre urbain caractérisé par la fin des trottoirs.

Article 3- Les trottoirs seront déneigés en utilisant le souffleur et le tracteur de la Municipalité.

Article 4- La neige sera soufflée sur les terrains des propriétaires riverains, en évitant si possible de souffler la neige dans les entrées de cour ou sur les bâtisses.

Article 5- Les trottoirs devront être déneigés lorsque l'accumulation au sol dépassera quatre (4) centimètres.

Article 6- Les trottoirs devront être déneigés avant 12h : 00, le lendemain suivant la fin des chutes de neige.

Article 7- Les trottoirs seront sablés avec l'épandeur de la Municipalité lorsque ceux-ci sont glissant et présentent un risque de chute.

Article 8- En cas de verglas, les trottoirs seront sablés dans les quatre heures suivant le début des averses, sauf si les averses débutent après 18h : 00, les trottoirs seront sablés avant 10h : 00 le lendemain matin. Si les averses débutent durant la nuit, les trottoirs devront être sablés avant 10h : 00 le même jour.

Article 9- En cas d'averses de neige très abondante ou d'accumulation de neige importante, le contremaître des travaux publics procédera à l'enlèvement de la neige en la transportant sur les terrains de la Municipalité. Il devra utiliser les services d'un entrepreneur en transport;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Article 10- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Fernet, Maire

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 3 février 2003.

Publié le 5 février 2003.

En vigueur le 5 février 2003.